

Numéros du rôle : 3943, 3949 et 4001
Arrêt n° 130/2006 du 28 juillet 2006

A R R E T

En cause :

- les recours en annulation de l'article L4155-1, alinéa 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduits par P. Boucher et J.-M. Cheffert;

- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre Ier de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre Ier a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006, introduits par P. Boucher.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et de la demande et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 17 et 28 mars 2006 et parvenues au greffe les 20 et 29 mars 2006, des recours en annulation de l'article L4155-1, alinéa 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 (publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2006), ont été introduits par P. Boucher, demeurant à 1300 Wavre, Venelle aux Cyprès 21, et J.-M. Cheffert, demeurant à 5590 Ciney, Le Bragard 7.

Les demandes de suspension de la même disposition décrétales, introduites par les mêmes parties requérantes, ont été rejetées par l'arrêt n° 84/2006 du 17 mai 2006, publié au *Moniteur belge* du 17 juillet 2006.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2006 et parvenue au greffe le 20 juin 2006, P. Boucher, demeurant à 1300 Wavre, Venelle aux Cyprès 21, a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre Ier de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre Ier a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2006).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3943, 3949 et 4001 du rôle de la Cour, ont été jointes.

a. *Dans les affaires n^{os} 3943 et 3949*

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, P. Boucher, partie requérante dans l'affaire n° 3943, a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 7 juin 2006, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 21 juin 2006 après avoir invité le Gouvernement wallon à communiquer à la Cour et aux parties requérantes, au plus tard le 15 juin 2006, le compte rendu intégral du décret attaqué.

Par ordonnance du 14 juin 2006, la Cour a invité les parties à s'exprimer à l'audience du 21 juin 2006 sur l'incidence sur les recours du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006 « modifiant le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation », publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2006.

A l'audience publique du 21 juin 2006 :

- ont comparu :

. Me F. Belleflamme, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3943;

. Me J.-M. Dermagne, avocat au barreau de Dinant, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3949;

. Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- à la suite d'un échange de vues entre la Cour et les conseils des parties, la Cour, par la voix de son président, - après avoir recueilli l'avis favorable des trois avocats et s'être assurée que, dans l'affaire n° 4001, le conseil du Gouvernement wallon et le conseil du requérant renonçaient au dépôt d'écrits de procédure et au délai de fixation de cette affaire au fond -, a fixé l'audience pour les plaidoiries au fond dans les affaires n°s 3943 et 3949 et sur la demande de suspension et le fond dans l'affaire n° 4001 au 27 juin 2006 à 14.30 heures.

b. *Dans les affaires n°s 3943, 3949 et 4001*

A l'audience publique du 27 juin 2006 :

- ont comparu :

. Me J. Bourtembourg et Me F. Belleflamme, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3943;

. Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

En ce qui concerne les affaires jointes n^{os} 3943 et 3949

Quant à l'intérêt à agir

A.1. Les requérants justifient leur intérêt à agir par le fait qu'ils sont, l'un député wallon, l'autre sénateur et qu'ils souhaiteraient se présenter aux élections provinciales et, en cas de situation politique favorable, briguer éventuellement un mandat de député provincial. Le système en vigueur avant la disposition attaquée leur permettait de se présenter à l'élection provinciale et de décider du mandat qu'ils exerceraient en fonction du résultat de l'élection. En leur imposant d'abandonner leur mandat de député ou sénateur avant de pouvoir se présenter aux élections provinciales, sans aucune garantie d'être élu et avec encore moins de garanties de pouvoir se présenter avec succès à l'élection des députés provinciaux, la disposition attaquée leur cause grief.

Quant au moyen unique

A.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 8, 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés entre eux et avec l'article 162 de la Constitution et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les requérants estiment que la disposition entreprise qui limite le droit de se présenter aux élections et d'occuper une fonction publique porte une atteinte disproportionnée au droit reconnu par l'article 8 de la Constitution. Aucun des arguments invoqués lors des travaux préparatoires ne peut justifier une telle atteinte. Les justifications invoquées n'ont d'ailleurs jamais été formulées qu'en des termes vagues et inconsistants, sans que ne soit jamais fourni le moindre élément concret sur le nombre de parlementaires qui s'étaient présentés aux élections provinciales précédentes, sur l'impact qu'ils avaient eu sur le scrutin et sur la proportion d'entre eux qui avaient finalement renoncé à exercer un mandat provincial, en particulier lorsque leur liste était en position de participer à la majorité provinciale.

Concernant le souci de décourager les parlementaires qui souhaiteraient abandonner un mandat qui leur a été confié par leurs électeurs, les requérants relèvent qu'il n'appartient pas à la Région wallonne de régler le statut des parlementaires autres que wallons. De plus, l'on n'aperçoit pas pourquoi cette préoccupation ne serait prise en compte que lorsque le parlementaire abandonne son mandat pour occuper une fonction élective provinciale.

Quant au fait qu'il serait hypothétique qu'un parlementaire ait effectivement l'intention de renoncer à son mandat parlementaire au profit de son mandat provincial, les requérants n'aperçoivent pas pourquoi un mandat de député provincial devrait nécessairement être considéré comme moins intéressant qu'un mandat de simple parlementaire pour ce qui est des compétences et des possibilités de faire avancer ses idées. A cet égard et concernant par ailleurs la troisième cause de justification invoquée, l'effet néfaste des candidatures virtuelles, les requérants relèvent que la mesure ne concerne qu'un petit nombre de personnes, d'une part, parce qu'il n'y a pas tellement de parlementaires belges susceptibles de se présenter à une élection provinciale en Wallonie et, d'autre part, parce qu'un candidat n'est susceptible d'infléchir le résultat des élections que s'il possède une notoriété et une force de conviction particulières. Or, ce sont précisément les candidats qui appartiennent à ce petit groupe qui sont les premiers à pouvoir prétendre briguer un mandat de député provincial et il est naturel que les titulaires d'une telle fonction soient désignés entre autres parmi des personnes qui ont déjà occupé des fonctions sur le plan national.

Les requérants reprochent à la mesure son caractère extrêmement radical et la grande rigidité qu'elle introduit dans la composition des institutions. Le législateur décrétole instaure une véritable barrière entre les carrières provinciales, régionales, nationales ou européennes et impose au parlementaire de prendre le risque de

démissionner avant les élections provinciales, alors qu'il n'a pas l'assurance d'être élu et qu'il ne sait pas si sa liste fera partie de la majorité provinciale. Cette hypothèse est très différente de celle dont la Cour avait à connaître dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003. En dissuadant très fortement de se présenter à l'élection certains candidats dont il a été démontré qu'ils pouvaient légitimement espérer exercer un mandat provincial et même un mandat provincial important, la disposition en cause introduit dans le vote une distorsion au moins aussi importante que celle qu'elle prétend éviter. Un critère essentiel d'authenticité de l'expression du suffrage est précisément la concurrence électorale. La disposition en cause porte donc atteinte à l'essence du droit d'être élu.

A.3.1. Le Gouvernement wallon estime tout d'abord qu'il n'appartenait pas au législateur de fournir des informations concrètes sur les « candidatures virtuelles ». Cette problématique est bien connue dans le système politique belge et a été déjà dénoncée dans la doctrine constitutionnelle ainsi que par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 73/2003 déjà cité.

A.3.2. Concernant les normes de référence invoquées par les requérants, le Gouvernement wallon relève que, dans l'exposé du moyen, on cherche vainement en quoi certaines de ces dispositions seraient méconnues. L'on n'aperçoit pas quel principe inscrit à l'article 162 de la Constitution, qui ne fait pas partie des normes de contrôle dont la Cour assure le respect, serait plus précisément en cause. L'on n'aperçoit par ailleurs pas quelles catégories de citoyens seraient traitées de manière discriminatoire; la Cour ne doit donc pas contrôler le respect des articles 10, 11 et 162 de la Constitution.

A.3.3. Le Gouvernement wallon s'attache ensuite à démontrer que l'article 8 de la Constitution et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas méconnus par la disposition en cause.

Tout d'abord, le Gouvernement wallon estime que le législateur régional est bien compétent puisque la disposition attaquée ne vise pas à régler le statut des parlementaires wallons ou des parlementaires fédéraux et européens. Elle a pour seul objet d'organiser les conditions dans lesquelles un citoyen peut se porter candidat aux élections provinciales. S'il est vrai que le législateur peut ainsi prendre une mesure qui influence indirectement l'exercice d'autres mandats, il n'en demeure pas moins dans les strictes limites de ses compétences. L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 74/92 du 18 novembre 1992 est invoqué à l'appui de cette thèse. L'objectif du législateur est de garantir que le candidat aux élections provinciales exerce effectivement son mandat s'il est élu, ce qui peut avoir pour effet qu'un parlementaire fédéral, régional ou européen soit dissuadé de renoncer au mandat qu'il exerce effectivement s'il n'a pas la certitude d'être élu au conseil provincial.

Le Gouvernement wallon rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux conditions d'éligibilité. La Cour a admis que, dans certaines circonstances, des restrictions soient apportées à l'éligibilité. L'arrêt le plus intéressant à cet égard est l'arrêt n° 73/2003 déjà cité qui, selon certains auteurs, consacre un nouveau principe général de droit électoral. Il en résulte que le législateur peut restreindre le droit d'éligibilité lorsqu'il poursuit un but légitime. En l'espèce, le but est d'assainir les mœurs politiques en permettant d'appliquer une sorte de prévisibilité au vote, impliquant que l'électeur, lorsqu'il donne son suffrage à une personnalité, peut espérer, si celle-ci est élue, qu'elle siège bien dans l'assemblée. La partie invoque encore l'arrêt n° 71/94 du 6 octobre 1994 et l'arrêt n° 25/2002 du 30 janvier 2002, qui prennent en compte les attentes de l'électeur. Un tel objectif est légitime, comme l'a souligné le professeur Verdussen dans une note reprise dans les travaux préparatoires du décret.

Concernant le respect du principe de proportionnalité, le Gouvernement wallon relève que la disposition attaquée était la seule qui permette d'atteindre l'objectif poursuivi, puisqu'un simple régime d'incompatibilités est impuissant à cet égard. De plus, la disposition attaquée ne restreint la liberté que d'un nombre limité de candidats afin de garantir de manière inconditionnelle la liberté de l'électeur et, partant, de réaliser un objectif premier en démocratie, à savoir préserver l'effet utile du vote. Les arguments avancés par les requérants ne font d'ailleurs que conforter ce constat. Il n'appartient pas à un législateur de promouvoir un système qui permet à certains candidats de choisir le mandat qu'ils jugent le plus conforme à leurs aspirations, au détriment de la transparence de l'élection qui veut que le citoyen ait la garantie que celui qu'il a élu exercera effectivement les

fonctions qui lui sont confiées. Le Gouvernement wallon souligne enfin que l'assainissement du régime démocratique a pour effet de rendre plus difficile le passage d'un responsable d'un niveau de pouvoir à un autre; l'inconvénient qui en résulte paraît marginal par rapport aux avantages procurés par la norme en cause. De plus, rien n'interdit à un responsable politique régional, fédéral ou européen de s'investir au niveau provincial, en démontrant à l'électeur, par une démission préalable, la sincérité de ses intentions et de son engagement.

A.4. P. Boucher répond au Gouvernement wallon qu'il conteste la manière dont les objectifs poursuivis par le législateur sont concrétisés en l'espèce mais qu'il conteste aussi l'objectif poursuivi qui est de dissuader les parlementaires de renoncer à leur mandat. Un tel objectif excède manifestement les compétences de la Région wallonne. En droit, la Cour ne peut prendre en considération que la partie « régionale » de l'intention affichée, c'est-à-dire l'objectif de dissuader de se présenter aux élections régionales les candidats qui n'ont pas l'intention de siéger. Or, rien ne permet de présumer que les parlementaires candidats aux élections provinciales n'ont pas l'intention de siéger et donc que leur candidature tromperait l'électeur. Une candidature « de soutien » ne se conçoit d'ailleurs que pour un homme politique d'une certaine importance. Faute d'un minimum d'informations, l'objectif général d'assurer la sincérité du scrutin ne saurait être retenu puisque rien ne permet de soutenir que la disposition litigieuse n'empêcherait pas davantage de candidatures sincères qu'elle n'empêche de candidatures de soutien.

Le requérant répond enfin, concernant la proportionnalité de la mesure, que les quelques candidats qui sont concernés par la disposition sont atteints de manière radicale dans un droit fondamental puisque l'éligibilité leur est purement et simplement retirée. En matière de droits fondamentaux, une telle atteinte est grave. Elle est en plus particulièrement intolérable pour ceux qui, comme le requérant, ont effectivement l'intention de siéger en qualité de conseiller provincial s'ils venaient à être élus. Or, il existe un moyen moins dommageable pour atteindre l'objectif : le législateur pourrait prévoir, par exemple, que les conseillers provinciaux élus sont tenus de siéger pour une période minimale, fût-ce de quelques jours, ce qui les aurait obligés à se démettre de toutes les fonctions, emplois et charges incompatibles.

A.5.1. Le Gouvernement wallon réplique qu'en l'absence de réponse du requérant sur l'identification des catégories de citoyens faisant l'objet d'un traitement différencié, la Cour ne doit pas confronter la norme attaquée au principe d'égalité.

A.5.2. Concernant la comparaison avec l'arrêt n° 73/2003 déjà cité, le Gouvernement wallon réplique que le principe de l'effet utile du vote suppose non seulement que l'électeur puisse recevoir la garantie que le candidat qui l'a élu exercera effectivement la fonction qui lui a été confiée, mais également qu'il l'exercera jusqu'à son terme. A la lueur de ce principe, l'enseignement de l'arrêt n° 73/2003 peut être transposé à la situation visée par la norme entreprise. Dans les deux cas, les électeurs ignorent si le mandataire qu'ils viennent d'élire honorera le mandat qui vient de lui être confié. Le législateur régional a pu, dans les strictes limites de ses compétences, prendre des mesures qui visent à garantir la transparence dans les intentions des candidats.

A.5.3. Concernant les candidatures virtuelles, le Gouvernement wallon réplique que le législateur ne devait pas connaître de manière concrète l'ampleur de telles candidatures par rapport aux candidatures sincères, puisqu'il lui appartenait de prendre des mesures adéquates pour empêcher de telles candidatures, dont le requérant admet l'existence, puisqu'il persiste à comparer l'intérêt du mandat de parlementaire avec l'intérêt du mandat non de conseiller provincial mais de député provincial. Le législateur n'a plus voulu permettre à un candidat élu lors des élections provinciales de n'exercer son mandat et, partant, d'abandonner son mandat de parlementaire que pour autant qu'il ait la garantie d'être désigné en qualité de député provincial.

A.5.4. Concernant la proportionnalité de la mesure, le Gouvernement wallon persiste à considérer que la mesure prise est la seule qui garantisse tout à la fois la sincérité et l'effet utile du vote. La solution proposée par le requérant requiert une révision de la Constitution afin d'y inclure le principe en cause qui devrait s'appliquer de manière transversale à l'ensemble des assemblées parlementaires du pays. Il s'agit là de la seule manière d'éviter l'obstacle constitutionnel qui consisterait pour un législateur à créer, explicitement ou implicitement, une cause de cessation des fonctions dans le chef d'une assemblée qui ne relève pas de sa compétence. En consacrant la formule préconisée par le requérant, le législateur décrétoal wallon se serait vu reprocher un

empiétement dans le champ des compétences de l'autorité fédérale qui, par le vote d'une disposition figurant dans la Constitution, la loi spéciale ou la loi ordinaire, est seule habilitée à déterminer les causes de cessation des fonctions dans les assemblées parlementaires concernées. Par ailleurs, la formule proposée est elle-même suspecte dès lors qu'elle se fonde sur le principe selon lequel un conseiller provincial élu serait tenu d'exercer son mandat pendant, à tout le moins, quelques jours, alors que l'objectif du législateur est d'inciter chaque élu à exercer son mandat pendant l'ensemble de la durée pour laquelle il lui a été confié par les électeurs.

En ce qui concerne l'affaire n° 4001

A.6.1. Le même requérant que dans l'affaire n° 3943 introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le Livre Ier de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre Ier a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006. Un moyen identique à celui soulevé dans l'affaire n° 3943 est développé à l'appui de sa requête.

A.6.2. Par lettre datée du 21 juin 2006, le Gouvernement wallon confirme officiellement qu'il renonce, pour autant que toutes les parties à la cause en fassent de même, à déposer des écrits de procédure dans le cadre de l'affaire n° 4001 relativement au recours en annulation et à la demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Gouvernement wallon se réfère, pour le surplus, à l'ensemble des écrits de procédure qu'il a été amené à déposer dans le cadre des affaires n°s 3943 et 3949.

A.7. Par lettre datée du 23 juin 2006, le requérant dans l'affaire n° 3943 confirme que pour l'affaire n° 4001, il se réfère entièrement aux écrits de procédure qu'il a déposés dans le cadre des affaires n°s 3943 et 3949 et qu'il n'y a aucun argument à y ajouter. Il déclare en conséquence renoncer aux délais ordinaires de dépôt de mémoire et de convocation.

- B -

Quant au recours en annulation dans l'affaire n° 4001

B.1. L'article L4155-1, alinéa 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, disposait :

« Ne sont pas éligibles :

[...]

6° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire; ».

Cette disposition est relative à l'éligibilité au conseil provincial.

B.2.1. Par décret du 1er juin 2006, publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2006 (première édition), le législateur décentral wallon a remplacé le livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par les dispositions qu'il énonce en son article 2.

L'article 6 dudit décret prévoit que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, exception faite pour l'article L4142-1, § 2, 7°, qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

B.2.2. L'exposé des motifs du projet de décret ayant conduit à l'adoption du décret du 1er juin 2006 décrit l'objectif poursuivi par le législateur décentral wallon comme suit :

« [Le décret] fixe les principes généraux du système électoral wallon et définit les concepts utilisés à travers tout le texte. Afin de fonder la rationalité du processus électoral mais aussi pour faciliter à la fois la lecture du texte lui-même et l'implémentation des procédures électorales, les notions utilisées sont définies dans un chapitre introductif. Quand c'est nécessaire, il est rappelé que ces notions sont définies pour le décret et n'ont pas de prétention à une portée plus générale ou pour d'autres réglementations.

[Le décret] fixe un certain nombre de règles, relatives aux électeurs, aux candidats et aux opérateurs électoraux, ainsi qu'à l'organisation et à la validation des élections, en ce compris les réclamations, les recours et les sanctions;

[Le décret] décrit un ensemble de procédures matérielles qui seront mises en œuvre pour la préparation, l'organisation et la tenue des élections, la concrétisation du scrutin, du dépouillement et du recensement ».

B.2.3. L'article L4155-1, alinéa 2, 6°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est ainsi remplacé, dans le décret du 1er juin 2006, par l'article L4142-1, § 4, qui dispose :

« Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire; ».

Quant au moyen unique

B.3. Le moyen unique est pris de la violation des articles 8, 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 162 de la Constitution et avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le requérant estime que la disposition entreprise porte une atteinte disproportionnée au droit de se présenter aux élections et d'occuper une fonction publique.

B.4. L'article 8 de la Constitution dispose :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi ».

Les articles 10 et 11 de la Constitution disposent :

« Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ».

L'article 162 de la Constitution dispose :

« Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux;

2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales;

4° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;

5° la publicité des budgets et des comptes;

6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Parlements de communauté ou de région.

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun ».

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

B.5. Compétente pour régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions communales et provinciales, conformément aux articles 39 et 162 de la Constitution et à l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne peut édicter les règles relatives aux élections de ces organes et fixer notamment les conditions d'éligibilité au conseil provincial. En prévoyant que les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un parlement régional ou communautaire ne sont pas éligibles au conseil provincial, la disposition attaquée règle une matière régionale. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de régler le statut des parlementaires précités.

B.6. Le droit d'élire et celui d'être élu sont des droits politiques fondamentaux dans un Etat de droit, qui doivent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. Ces droits ne sont cependant pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de restrictions à la condition que ces restrictions poursuivent un but légitime et soient proportionnées à ce but.

B.7.1. En vertu de l'article L2212-74, § 1er, 1°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le mandat de conseiller provincial est incompatible avec celui de parlementaire.

Cette incompatibilité augmente le risque de candidatures virtuelles aux élections du conseil provincial, un candidat renonçant au mandat de conseiller provincial pour lequel il avait été élu parce qu'il n'est pas disposé à renoncer à son mandat de parlementaire, incompatible avec l'autre mandat.

Afin de garantir à l'électeur l'effet utile de son vote et de proscrire de telles candidatures virtuelles, le législateur décretaal wallon a frappé, par la disposition attaquée, d'inéligibilité aux élections provinciales, notamment, les parlementaires en exercice.

Il ressort en effet ce qui suit des travaux préparatoires :

« Le projet de décret entend en effet s'élever à l'encontre du constat selon lequel certaines candidatures n'ont pour objet que d'apporter les voix de préférence de personnes connues à d'autres niveaux de pouvoir pour une élection dans laquelle elles n'ont pas l'intention de s'investir au travers du mandat qui leur serait confié.

Jusqu'à présent, ce travers n'était réglé que par le biais des incompatibilités. Le projet de décret à l'examen va plus loin en proposant d'agir via la notion d'éligibilité, dans le même souci de transparence vis-à-vis de l'électeur » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 204/64, p. 99).

B.7.2. Le législateur décrétoal wallon poursuit un objectif légitime, à savoir garantir l'effet utile du vote des électeurs. La Cour doit encore examiner si la mesure entreprise est raisonnablement justifiée eu égard à cet objectif.

B.7.3. Les conditions auxquelles est subordonné le droit de se porter candidat doivent refléter le souci de maintenir l'intégrité et l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel.

L'éligibilité est un droit fondamental ayant pour objet de pouvoir se porter candidat à un mandat de représentant du peuple. Il s'ensuit que ce droit peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote, spécialement lorsque ces exigences ont pour but de garantir l'effet utile du vote de l'électeur.

B.7.4. La mesure entreprise n'est pas une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi : la restriction au droit d'éligibilité ne constitue pas un empêchement absolu de se porter candidat aux élections provinciales; la personne concernée peut y remédier en démissionnant des mandats politiques visés par la disposition attaquée.

B.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

Quant aux recours en annulation dans les affaires jointes n^{os} 3943 et 3949

B.9. Les parties requérantes dans les affaires jointes n^{os} 3943 et 3949 demandent l'annulation de l'article L4155-1, alinéa 2, 6^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2006.

Comme la Cour l'a constaté en B.2.1, la disposition précitée a été remplacée par l'article L4142-1, § 4, du décret du 1er juin 2006.

La Cour ayant rejeté le recours en annulation introduit contre l'article L4142-1, § 4, précité, et compte tenu du fait que la disposition attaquée dans les affaires n^{os} 3943 et 3949 n'a pas été appliquée, le recours en annulation dans les affaires jointes n^{os} 3943 et 3949 est devenu sans objet.

Quant à la demande de suspension dans l'affaire n^o 4001

B.10. La procédure de suspension tend à éviter qu'une norme législative faisant l'objet d'un recours en annulation produise des effets dommageables pendant la durée nécessaire à l'examen de ce recours. En l'espèce, l'arrêt sur le recours en annulation fait disparaître l'objet de la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juillet 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior